



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

courriel : remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 01 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-205-AMEND ordonnant le paiement d'une amende administrative à l'encontre de la société Naphtachimie pour son site de Martigues-Lavéra (four BB017)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 557-1, L557-28, L.557-29, L. 557-49, L.557-53 et L557-58, portant sur les conditions de vérification et de suivi en service des appareils à pression soumis ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-14-1 et suivants relatifs au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 4, 13, 26 à 30 et 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°272-2022 du 16 mars 2022 portant prescriptions de vérification sur le four B017 de la société Naphtachimie pour son usine de Martigues – Lavéra (13) ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision du 05 février 2021 relative à la reconnaissance du service inspection de la société Naphtachimie sur son site de Lavéra ;

Vu la fiche d'information sur évènement significatif relative à la fuite sur la radiation du four B017 ;

Vu la fiche de refus d'autorisation de redémarrage du four B017 établie par le SIR ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant n° Z08-2022/GR/CP du 21 mars 2022 ;

Vu le courrier de la DREAL PACA n° D/SPR/UCIM/VJ/418/2022 du 19 avril 2022 ;

Vu le constat et la réponse de l'exploitant sur la plateforme OISO sur l'acte n°154980 ;

Vu le rapport des services de l'inspection de la DREAL en date du 22 juin 2022,

Vu la phase contradictoire du 22 juillet 2022 et la réponse de l'exploitant du 3 août 2022 ;

Considérant que la société Naphtachimie dispose d'un service inspection reconnu pour la surveillance du suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples exploités sur son site de Lavéra ;

Considérant en particulier que la société Naphtachimie exploite le four B017 qui a fait l'objet d'une défaillance le 26 novembre 2021 conduisant à une fuite au niveau de la radiation de ce four ;

Considérant que suite à l'incident, le service inspection de la société Naphtachimie a prescrit à l'exploitant le remplacement partiel de 13 tubes de la radiation ;

Considérant que l'exploitant a réalisé un remplacement partiel de 6 tubes sur les 13 identifiés par la prescription du service inspection ;

Considérant que 7 tubes qui comportent des non-conformités liées à la surchauffe du 26 novembre 2021 n'ont pas fait l'objet de la réparation prévue par la prescription du service inspection ;

Considérant que le service inspection reconnu a notifié à l'exploitant son refus d'autorisation de redémarrage du four B017 le 19 janvier 2022 ;

Considérant que dans son courrier n° Z08-2022/GR/CP du 21 mars 2022 et les compléments apportés dans la réponse à l'acte OISO n° 154980, l'exploitant confirme que le four est actuellement exploité ;

Considérant que la décision de maintenir en service le four B017 sans procédé à la réparation des 7 tubes précités n'est pas basé sur une étude d'aptitude au service sur la période de fonctionnement prévue (arrêt prévu au premier trimestre 2023) ;

Considérant par conséquent, que la décision de remettre en service le four B017 conduit à maintenir en service un équipement sous pression soumis au suivi en service présentant des défauts métallurgiques non acceptables en application des référentiels appliqués par le fabricant dans le cadre de sa conception et de sa fabrication.

Considérant qu'une modification est définie à l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 comme « tout changement apporté soit à l'équipement, soit à ses conditions d'exploitation lorsque ces dernières ne s'inscrivent pas dans les limites prévues par le fabricant » ;

Considérant qu'une intervention est définie à l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 comme « toute réparation ou modification d'un équipement » ;

Considérant que les interventions sont réglementées par le titre V de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que l'intervention sur les 7 tubes qui comportent des non-conformités liées à la surchauffe du 26 novembre 2021 doit faire l'objet contrôle après réparation ou modification ;

Considérant que ce contrôle est identifié au point 5 de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant justifie l'absence de réalisation de la réparation et du contrôle associé pour les raisons économiques suivantes (courrier n° Z08-2022/GR/CP du 21 mars 2022) :

« Les raisons technico-économiques ayant conduit à la réduction du scope par l'exploitant dans la mesure où cette décision ne présente pas de risque pour les personnes ou l'environnement sont de 2 natures :

- Réduction de la durée d'intervention de 6 à 4 semaines évitant une perte de production d'éthylène d'environ 900T soit 0.9M€ de pertes financières ;
- Eviter le remplacement complet d'une radiation sur un four qui sera arrêté le 31 mars 2023. La différence de prix entre les 2 alternatives est de 150k€ :
 - Coût d'une radiation complète 230k€
 - Remplacement des zones des tubes ayant subi une surchauffe localisée 80k€ »

Considérant l'analyse n° Z08-2022/GR/CP du 21 mars 2022 et les compléments apportés dans la réponse à l'acte OISO n° 154980, l'exploitant :

- S'engage sous sa responsabilité sur l'absence de danger grave et imminent pour les personnes et l'environnement jusqu'à la date prévue pour l'arrêt du four le 31 mars 2023;
- Précise la mise en place de mesures de maîtrise des risques spécifiques :
 - Renforcement du suivi du four (ajout de mesures de températures de peau hebdomadaire) ;
 - Modification des conditions d'exploitation du four pour réduire le risque de surchauffe (réduction de charge de 15 % ; diminution de la température en fin de run et augmentation du ratio vapeur).

Considérant par conséquent que l'exploitant a tiré un bénéfice supérieur à 15 000 € à ne pas réaliser l'intervention et le contrôle requis ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 557-58 1° du code de l'environnement prévoient que l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 €, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du chef de l'unité de contrôle industriel et minier du service de prévention des risques de la DREAL PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Il est ordonné le paiement d'une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) à la société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est situé ECOPOLIS LAVERA SUD – B.P. n°2 – 13117 LAVERA.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Article 2

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société NAPHTACHIMIE.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ;
- soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Naphtachimie.

Une ampliation est transmise :

- au Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Provence-Alpes-Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE